

Date : 20021113

Dossier : IMM-5765-01

Référence neutre : 2002 CFPI 1178

Toronto (Ontario), le mercredi 13 novembre 2002

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE CAMPBELL

ENTRE :

ESMATOLMOLOUK GHAZVIN

demanderesse

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] En l'espèce, la SSR a accepté le témoignage de la demanderesse selon lequel sa famille avait été victime d'une épouvantable persécution aux mains des autorités iraniennes; par suite de leurs activités antirévolutionnaires, son mari et un de ses fils avaient été exécutés et trois de ses enfants avaient réussi à obtenir le statut de réfugié au Canada.

[2] La question est de savoir si le témoignage de la demanderesse démontre qu'elle était elle aussi victime de cette persécution en tant que membre de la famille.

[3] Un élément important du témoignage de la demanderesse est qu'elle s'était mêlée à un groupe d'activistes étudiants et qu'elle craignait d'être persécutée en raison du fait qu'elle serait perçue comme étant antirévolutionnaire elle-même par le gouvernement iranien. Dans sa décision, la SSR n'a pas abordé directement le témoignage de la demanderesse concernant son soutien aux activités des étudiants, mais elle a plutôt choisi de trancher contre la demanderesse sur cet important élément de sa preuve en raison de la connaissance qu'elle avait que les membres de la famille périphérique des activistes étudiants n'étaient d'aucun intérêt pour les autorités.

[4] Je suis convaincu qu'un avis approprié n'a pas été donné relativement à cette question, tel que le requiert le paragraphe 68(5) de la *Loi sur l'immigration*, et que, de toute manière, la connaissance invoquée ne répond pas au témoignage sous serment de la demanderesse selon lequel elle est visée par la persécution en raison de la présomption de son implication directe dans l'agitation étudiante.

[5] De ce fait, je conclus que la décision de la SRR comportait une erreur susceptible de révision.

ORDONNANCE

Par conséquent, la décision de la SSR est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour que celui-ci statue à nouveau sur l'affaire.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5765-01

INTITULÉ : ESMATOLMOLOUK GHAZVIN demanderesse

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION défendeur

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE MERCREDI 13 NOVEMBRE 2002

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE CAMPBELL

DATE DES MOTIFS : LE MERCREDI 13 NOVEMBRE 2002

COMPARUTIONS : Micheal Crane

Pour la demanderesse

Robert Bafaro

Pour le défendeur

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Micheal Crane
Avocat
166, rue Pearl
Bureau 100
Toronto (Ontario)
M5H 1L3

Pour la demanderesse

Morris Rosenberg

Sous-procureur général du Canada

Pour le défendeur

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Date : 20021113

Dossier : IMM-5765-01

ENTRE :

ESMATOLMOLOUK GHAZVIN

demanderesse

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE**